

ARTICLE 27 : APPAREILS INTERDITS ET FUITE NON COMPTABILISEE

La collectivité met en demeure l'abonné :

- de réparer une fuite non comptabilisée sur ses installations intérieures,
- d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure,
- d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où un appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Si l'abonné ne prend pas les mesures nécessaires dans les délais impartis par la collectivité, cette dernière lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement interviendra.

En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture immédiate du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.